

# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

Dans le présent document :

**Vous** désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

**La Collectivité** désigne la commune d'Ozoir-la-Ferrière en charge du Service de l'Assainissement.

**L'Exploitant du service** désigne la Société Française de Distribution d'Eau à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

**Le contrat de Délégation de Service Public** désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

**Le règlement du service** désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client

## LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

### 1\*1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des eaux ménagères (cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, lessives,...) et les eaux vannes (eaux des toilettes et installations similaires),
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe (Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007),
- eaux non domestiques, les eaux usées n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées non domestiques assimilées domestiques », les eaux de rejets liquides issus d'une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, blanchisseries, garages, stations-services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes, ...

Les eaux d'exhaure et les eaux claires sont également considérées comme des eaux non domestiques. Ces eaux sont notamment issues d'opérations d'épuisements, d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves,...), pompes à chaleur, climatisation, abatement de nappes lors de chantier de construction immobilière, de fouille, opération de dépollution de nappes,...

Le rejet de ces eaux d'exhaure et eaux claires doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique. Le rejet au réseau d'eau pluvial et au milieu naturel sous condition de prétraitement doit être privilégié. Dans ce cas, toutes les dispositions seront prises pour protéger le réseau des eaux pluviales et le milieu naturel des matières en suspension, fines et autres substances susceptibles de nuire au bon fonctionnement des réseaux et à l'écosystème du milieu récepteur (mise en place d'équipement de filtration, bac à décantation, protection des avaloirs,...).

Les déversements d'eaux d'exhaure et d'eaux claires dans le réseau d'eaux usées, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont interdits sans autorisation spécifique.

- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessus énoncées.

Les réseaux étant séparatifs, vos rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part). Le réseau privatif devra donc être réalisé en système séparatif

(eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit des regards de branchement

Sous certaines conditions définies en Annexe 1 (de l'arrêté du 21 décembre 2007) et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1\*2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes:

- une assistance technique au 0969 368 624 (appel non surtaxé), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,
- un accueil téléphonique au 0969 360 400 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
  - envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
  - réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

### 1\*3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les déchets industriels
- les huiles usagées,
- les déchets d'activités de soins notamment à risques infectieux,
- les hydrocarbures, solvants, acides et bases concentrées, cyanures, sulfures,...

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs,
- tout produit chimique de manière générale

- tous les déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'assainissement à une température supérieure à 30°C ainsi que tout produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

**Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.** Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

### 1\*4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à un cas de force majeure.

### 1\*5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».**

### 2\*1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0969 360 400 (appel non surtaxé) ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription est effectuée auprès de ce dernier.

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com



Les eaux pluviales sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Sont considérés comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aires de dépotages, de stations-service,...

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Elles sont donc soumises aux dispositions prévues à l'Annexe 1.

La rétention pour la réutilisation doit faire l'objet d'une demande préalable à la Collectivité, conformément à l'article R.2224-19-4 du code Général des Collectivités Territoriales, comprenant les informations sur la superficie raccordée au bac de rétention, faire savoir si la totalité est reprise ou si une partie est rejetée au réseau d'eaux pluviales, préciser le descriptif et le dimensionnement des installations, et indiquer le type d'utilisation (arrosage du jardin uniquement ou utilisation intérieure pour les toilettes, les machines à laver).

4.3.1 Cas du raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales de la voie

Dans le réseau d'eaux pluviales sont uniquement déversées les eaux pluviales. Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être déversées :

- Les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C
- Certaines eaux usées non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur
- Certaines eaux pluviales contaminées prétraitées, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur

Les eaux déversées au réseau d'eaux pluviales devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
PH		Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	125 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90-105	35 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

Cette liste n'est pas limitative.

Le rabattement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux publics d'assainissement est interdit. Pour les nouvelles constructions, tout pompage et rejet au réseau d'assainissement lors des chantiers est préalablement soumis à autorisation auprès de la Collectivité.

4.3.2 Cas du raccordement des eaux pluviales au réseau d'eau pluviale

Le rejet des eaux pluviales au réseau d'eau pluviale est possible dans certains cas. L'évacuation des eaux pluviales au fil d'eau du réseau est soumise à l'autorisation de la Commune.

Le dispositif doit respecter le cahier des charges de la Collectivité et notamment les prescriptions suivantes :

- un tuyau de raccordement en acier de section rectangulaire,
- un regard coupe jet en limite de propriété,
- un sabot en fonte au niveau de la bordure.

La pose, l'entretien et les réparations du dispositif sont à la charge de l'utilisateur.

#### LE BRANCHEMENT

On appelle « **branchement** » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

##### 5-1 La description

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,

• un ouvrage dit « regard de branchement ou boîte de branchement » placé de préférence en limite de propriété sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Pour des raisons techniques, ce regard pourra être positionné en domaine privé dans une bande de 3m maximum depuis la limite de propriété (privé/public), sous réserve que cette partie de branchement ne présente aucun coude.

Le regard doit demeurer visible et accessible au service d'assainissement. Il appartient à l'utilisateur d'assurer, en permanence, l'accessibilité au regard de branchement situé sur le domaine privé.

La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Les dimensions intérieures des regards situés en domaine privé sont les suivantes:

Dimensions (mm)	400	500	600
Profondeurs	P<0,5m	0,5m<p<1,5m	p>1,5m

Le regard de branchement pour les eaux usées devra comprendre un tampon en fonte de type hydraulique (pas de regard béton) et une cunette. Celui des eaux pluviales devra comprendre un tampon en fonte.

- une canalisation située en domaine public et/ou privé de diamètre 160 mm minimum,
- un dispositif de raccordement au réseau public,
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

• Un dispositif anti-reflux situé dans les parties privatives en amont du regard de branchement, afin d'éviter le reflux des eaux dans les locaux situés en contrebas de la voie publique lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la chaussée.

Sa pose et son entretien sont à la charge du client.

Les usagers qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique, le font à leurs risques et périls.

En tout état de cause, l'exploitant et la Collectivité ne pourront être tenus responsables des dégâts occasionnés dans les habitations par le reflux des eaux provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée. L'obtention d'un constat de conformité des rejets des installations sanitaires auprès de l'exploitant n'engage en rien la responsabilité de celui-ci quant aux dommages que pourraient entraîner l'inobservation du présent article.

Ce dispositif reste néanmoins fortement conseillé pour toutes les habitations.

##### 5-2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement. Il faut néanmoins prévoir à minima un branchement par parcelle.

Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

L'exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement et à le mettre en service après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets conformément à la réglementation en vigueur (règlements du PLU,

zonage communal des eaux pluviales, SAGE et SDAGE)

##### 5-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement d'une part (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), ainsi que la taxe relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) d'autre part, sont à votre charge.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation des eaux usées ou d'épuration individuelle. Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques, la participation est facturée dès lors que la demande de création de branchement ou du dépôt de permis de construire est émise. Le montant de cette participation est déterminé et perçu par la Collectivité.

##### 5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et les réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé, et à la charge de l'exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Cas des branchements communs : sauf cas particulier, une servitude de passage (acte notarié) est nécessaire pour le passage ou le raccordement de vos canalisations sur une parcelle voisine.

##### 5-5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

**LES INSTALLATIONS PRIVEES**  
On appelle « **installations privées** » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

##### 6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'à

RECÛ EN PRÉFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- garder visible et accessible le regard de branchement, de même vous veillez au bon entretien de vos installations d'assainissement intérieures,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons, conformes aux normes en vigueur, tous les dispositifs d'évacuation empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veuillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

## 6-2 Contrôles de conformité

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

A l'occasion de tout acte de mutation d'un bien (appartement, pavillon, immeuble collectif, entreprise...) situé au droit des réseaux communaux ou dans le cadre des déclarations d'achèvement de travaux (création de branchement...etc), ou en réponse à toute demande spécifique, la Collectivité demande à l'Exploitant du Service de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné.

Pour un contrôle de conformité, l'exploitant du Service peut être contacté au  
**0 969 360 542 (appel non surtaxé)**

Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, l'Exploitant du Service effectue le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Dans le cadre d'une vente ou d'une déclaration d'achèvement de travaux, le contrôle initial est à la charge de l'utilisateur. Si une contre-visite est nécessaire, celle-ci n'est pas facturée à l'utilisateur. Par contre toute contre-visite supplémentaire est facturée selon un prix défini avec la Collectivité.

**Nota bene :** tout rendez-vous pris et non annulé 24h avant le rendez-vous est dû. Il vous sera facturé le prix d'un déplacement.

L'intervention consiste à :

- inventories les différents points de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'immeuble,
- examiner les conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants...),
- contrôler les installations (présence de regards de branchements...etc) sur la base des dispositions du présent Règlement de Service et du Règlement Sanitaire Départemental,

- identifier les non-conformités éventuelles (mélange des eaux usées et pluviales, présence de fosse, absence de regard de branchement en limite de propriété, absence d'installations de prétraitement le cas échéant...etc),

- établir et envoyer à l'utilisateur ainsi qu'à la Collectivité un rapport d'enquête comportant un constat de conformité ou de non-conformité le cas échéant (accompagné d'un croquis), préconisant les travaux à engager.

En cas de transmission d'un constat de non-conformité à l'issue de la première visite, l'utilisateur dispose d'un **délai de 6 mois** (sauf si pollution avérée) afin de réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires.

Quel que soit le motif de la visite, dans le cas où il constate un défaut de conformité, l'Exploitant du service en informe l'utilisateur et la Collectivité.

L'utilisateur doit remédier aux défauts constatés à ses frais et informer l'Exploitant du Service de la fin des travaux de mise en conformité.

Une contre-visite doit ensuite être effectuée.

A défaut, la Collectivité peut en fonction de l'urgence, et après mise en demeure :

- appliquer la procédure d'augmentation de la redevance d'assainissement communale décidée par délibération en Conseil Municipal,
  - procéder ou faire procéder d'office à vos frais aux travaux de mise en conformité en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, ou éventuellement fermer le branchement
- Attention : Dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...etc).

## 6-3 Raccordement des piscines et bassins d'agrément

Les eaux de vidange de piscines et bassins d'agrément, qu'ils soient couverts ou non, peuvent être raccordées au réseau d'eaux pluviales.

En revanche, les eaux de lavage de filtre et des pédiluves doivent être raccordées au réseau d'eaux usées. Pour les eaux de vidange de la piscine, le propriétaire se doit de respecter les conditions de rejet (vidange réalisée par un professionnel, rejet au réseau des eaux pluviales, arrosage de la propriété...).

Dans le cas où les eaux de vidange de la piscine sont évacuées dans le réseau des eaux pluviales, l'évacuation se fera par l'intermédiaire des installations des eaux pluviales existantes situées à l'intérieur de la propriété. Les prescriptions de rejet au réseau des eaux pluviales sont les suivantes :

- interdiction de rejeter les eaux de vidange directement dans les installations publiques ;
- le débit de rejet maximum est de 10 l/s ;
- l'eau ne devra pas être traitée dans les 15 jours qui précèdent la vidange ;
- les objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille ;
- la vidange ne sera pas autorisée en cas de pluie.

## 6-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 6-5 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Le contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Ce contrôle est réalisé par l'exploitant. Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

REÇU EN PREFECTURE

1e 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-077-217703503-2023.1214-ADEL.ID\_411\_

**1 Principe**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité.

La taxe de participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est perçue par la collectivité selon les modalités prévues par la réglementation.

Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par la Collectivité sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques au réseau d'assainissement.

Pour tout nouveau demandeur non domestique ou assimilées domestiques d'un contrat de déversement (défini à l'article 2 du règlement de service) un diagnostic assainissement sera réalisé et lui sera facturé selon un tarif établi en accord avec la collectivité et figurant en Annexe 2.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'activité ou d'usager, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire des arrêtés d'autorisation de raccordement et de déversement, s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager lesdits arrêtés et du présent règlement du service d'assainissement.

**2 Autorisation Spéciale de Déversement**

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par l'Exploitant du service.

Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire, et est alors à votre charge.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

**3 Convention Spéciale de Déversement**

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement.

La Convention Spéciale de Déversement, concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre le SIAAP, la Collectivité, l'établissement et l'Exploitant du service qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation.

Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

Un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard

**4 Conditions générales d'admissibilité**

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
  - A la valorisation des boues de la station d'épuration
  - A la sécurité du personnel
  - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
  - A la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
  - Des acides libres
  - Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
  - Certains sels à forte concentration
  - Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
  - Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs
  - Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
  - Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
  - Des eaux radioactives
  - Des eaux colorées

## 5 Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,5 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4-)	NFT 90009	400 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l
Fer + Aluminium		5 mg/l
Détergents anioniques		30 mg/l
Somme des métaux (*)		15 mg/l
Chlore total		0.6 mg/l
(*) Al+Cd+Cr <sub>tot</sub> +Cu+Fe+Pb+Zn+Ni+Sn+Hg		

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Toute autre substance doit rester conforme au règlement d'assainissement du SIAAP et doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement sont prises en compte.

### 6 Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Les analyses sont faites par l'Exploitant du Service. Les frais d'analyse seront mis à votre charge si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

### 7 – Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :

Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires...

Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations service, aire de lavage, aire de stationnement, ...

Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par l'Exploitant du Service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.

Vous devez pouvoir justifier à l'Exploitant du service de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire
	eaux issues des épiluches de légumes	matières en suspension (féculés)	séparateur à féculés		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.  Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.  vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					
* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)					

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

**Annexe 2 au Règlement du Service d'Assainissement Collectif  
Bordereau des prix (01/01/2024)**

Ces prix sont actualisés selon les mêmes modalités que le tarif eaux usées du Fermier (cf. § 3.2 ci-dessus du règlement de service)

**1 Contrôles de conformités des abonnés domestiques**

	Tarif unitaire TTC (TVA 10%)
Contrôle de conformité des installation en domaine privé dans le cas de la vente, mutation ou mise à l'habitation d'une maison individuelle avec production d'un procès-verbal de contrôle + copie collectivité	220,00 €
Contrôle d'un branchement neuf en tranchée ouverte	181,50 €
Visite supplémentaire	88,00 €

**2 Diagnostics assainissement non domestique**

	Tarif unitaire TTC (TVA 10%)
Contrôle de conformité AND avec production d'un procès verbal de contrôle + copie collectivité ( installation simple : 1 opérateur pendant 0,5 jour)	515,28 €
Contrôle de conformité AND avec production d'un procès verbal de contrôle + copie collectivité ( installation moyennement complexe : 2 opérateurs pendant 0,5 jour)	1 030,57 €
Contrôle de conformité AND avec production d'un procès verbal de contrôle + copie collectivité ( installation complexe : 2 opérateurs pendant 1 jour)	2 061,14 € *
Visite supplémentaire	88,00 €

\*facturation de 1 500 € après la réalisation du diagnostic et le solde à l'établissement de la Convention.

**3 Frais d'intervention, de devis et pénalités**

	Tarif unitaire TTC
Frais d'intervention diverse ne nécessitant ni fourniture, ni matériel	88,00 €
Frais d'établissement d'un devis travaux (gratuit si commande acceptée)	95,00 €
Pénalité pour retard de paiement de votre facture : frais de relance	15,00 €
Frais de dossier pour impayés	30,00 €

**4 Analyses et prestations complémentaires : Sur devis**

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com